

Arrêté n° 2024-4168/GNC-Pr du 12 novembre 2024
portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par Arrêté n° 2024-4168/GNC-Pr du 12 novembre 2024 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 19 novembre 2024
Page 19557

Article 1^{er}

M. Ronan Labbé, directeur du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie, chargé du contrôle des dépenses engagées, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° tous actes et décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

2° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction ;

3° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

4° l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction dans la limite des crédits fixés à deux millions (2 000 000) de francs CFP ;

5° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absences pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

6° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

7° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

8° les ordres de service autorisant le déplacement des agents de la direction en Nouvelle-Calédonie ;

9° les décisions assurant le placement des fonds libres de la Nouvelle-Calédonie en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat, autorisant l'émission d'emprunts de la Nouvelle-Calédonie et les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions prévues au II de l'article 52-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée ;

10° les dépôts de plaintes au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

Arrêté n° 2024-4168/GNC-Pr du 12 novembre 2024

Mise à jour le 12/11/2024

11° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisés au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

12° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparées par la direction.

M. Ronan Labbé reçoit également délégation à l'effet de certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

La certification exécutoire des actes du gouvernement et de son président peut être déléguée à la directrice adjointe, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints dans la limite de leurs attributions.

Article 2

M. Ronan Labbé reçoit également délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ordonnateur territorial du fonds européen de développement (FED), toutes pièces relatives aux paiements à effectuer dans le cadre du fonds européen de développement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan Labbé, Mme Marie-Laure Colinas, directrice adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout document relatif aux matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception, pour le 5°, des décisions relatives au directeur et à la directrice adjointe.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan Labbé, Mme Marie-Laure Colinas, directrice adjointe, est chargée du contrôle des dépenses engagées.

Article 5

Sans préjudice des délégations de signature consenties à M. Ronan Labbé et à Mme Marie-Laure Colinas, la délégation prévue au 1° de l'article 1er du présent arrêté, est exercée :

- a) par M. Nicolas Tieffenbach, chef du service de l'exécution budgétaire ;
- b) en son absence par Mme Filomena Moleana, son adjointe ;
- c) en son absence par Mme Jessica Konon, son adjointe ; qui reçoivent également délégation pour signer les actes relatifs au contrôle des dépenses engagées.

Article 6

Sans préjudice de la délégation de signature consentie à M. Ronan Labbé, la délégation prévue du 2° au 6° de l'article 1er du présent arrêté, est exercée, dans la limite des attributions de leur service respectif, et à l'exclusion, pour le 5°, des décisions relatives au directeur, à la directrice adjointe, aux chefs du service par :

- a) M. Nicolas Tieffenbach, chef de service de l'exécution budgétaire ;
- b) en son absence par Mme Filomena Moleana, son adjointe ;
- c) en son absence par Mme Jessica Konon, son adjointe ;
- d) M. Romain Damesin, chef du service des collectivités locales et des établissements publics ;
- e) « réservé » ;
- f) Mme Priscillia Sidik, cheffe du service du pilotage budgétaire et de la stratégie financière ;
- g) « réservé » ;
- h) Mme Gwenaëlle Deveaux, cheffe du service support métier, de la statistique et de la prospective ;
- i) « réservé ».

Article 7

L'arrêté modifié n° 2023-4336-GNC-Pr du 18 avril 2023 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie, est abrogé.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.